

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 24 juin 2021

Nombre
de Conseillers en exercice 35
de Présents 28
de Votants 34

L'an deux mil vingt et un, le 24 juin, le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys, étant assemblé en session Ordinaire, s'est réuni, à l'Espace Pierre Bachelet, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilles BATAIL, Maire, Conseil Régional.

Etaient présents :

Dominique MARC, Françoise FOUQUET, Dominique THERAULAZ, Alain MIRZA, Sylvie PAGES, Patricia CHARRETIER, Rodolphe CERCEAU, Alain SAUSSAC, José CARVALHO, Khaled LAOUITI, Vincent BENOIST, Nadine LANGLOIS, Ali KAMECHE, Sylvain JONNET, Audrey STEMPELL, Victor GUERARD, Natacha MOUSSARD, Annie NIVERT, SORAYA DENNI, Sébastien MASSON, Jérémy POUTEAU, Sosthène PALA MAWA, Laurence DELAPORTAS, Sarah MACHROUH, Raphaël SEGERER, Catherine DOMENECH, Wilfried DESCOLIS, Patricia HALUSKA.

NOTA. -- Le Maire, Conseiller Régional, certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 29 juin 2021

Date de la convocation du Conseil
Le 18 juin 2021

Absents excusés avec pouvoir :

Gilles BATAIL ayant donné pouvoir à Alain SAUSSAC, Paulo PAIXAO ayant donné pouvoir à Dominique MARC, Jeanina LE PAPE ayant donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Christelle RIBOUILLARD ayant donné pouvoir à Françoise FOUQUET, Virginie RABREAU ayant donné pouvoir à Sylvain JONNET, Sylvie SINIVASSIN ayant donné pouvoir à Wilfried DESCOLIS.

Absents excusés sans pouvoir :

Dina MARTINS.

Le Maire, Conseiller Régional



Observation :

Monsieur Battail délègue la présidence de la séance à Monsieur Alain Saussac, premier adjoint au maire.

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Madame Patricia CHARRETIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qui ont été acceptées.

2021-046

Taxe locale sur la publicité extérieure- Actualisation des tarifs

COMMUNE DE DAMMARIE LES LYS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 24 juin 2021

2021-046

Objet : Taxe locale sur la publicité extérieure- Actualisation des tarifs

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2333-6 à L.2333-16,

VU le code de l'environnement, et en particulier son article L 158-3,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 171,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019 fixant les précédents tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

CONSIDERANT que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) s'applique à trois catégories de supports à savoir les enseignes, les préenseignes et la publicité,

CONSIDERANT, en premier lieu, qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, les tarifs appliqués sont relevés chaque année, dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation et qu'en second lieu, afin de limiter les effets des décisions de majoration des tarifs prises par les collectivités, le tarif au m² ne pourra pas augmenter de plus de 5 euros par an,

CONSIDERANT que la révision des tarifs continuera de s'appliquer automatiquement en l'absence de nouvelles dispositions législatives,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser les tarifs, notamment de façon à inciter les entreprises disposant d'enseignes de dimensions importantes à rationner celles-ci dans un souci de développement durable,

VU l'avis favorable de la Commission cadre de vie du 15 juin 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure (TLPE) sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

PUBLICITE	TARIFS 2022 par m²
Publicité non numérique	21,40 €
Publicité numérique	64,20 €
Préenseigne supérieure à 1,5 m²	21,40 €
Préenseigne inférieur à 1,5 m²	21,40 €

ENSEIGNE	TARIFS 2022 par m²
≤ 12m² hors scellé au sol	EXONERATION
7 < S ≤ 12 m² scellées au sol	13,20 €
12 < S ≤ 50 m²	26,40 €
S > 50 m²	52,80 €

ARTICLE 2 : La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la commune avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les dispositifs existant au 1^{er} janvier et dans les deux mois à compter de leur installation ou de leur suppression.

Le recouvrement de la taxe est opéré par les soins de l'administration de la commune à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition et s'effectue au fil de l'eau à savoir au 1^{er} septembre pour les dispositifs existants au 1^{er} janvier et à réception pour les autres déclarations effectuées notamment du 1^{er} septembre de l'année N au 29 février de l'année N+1.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Résultat des votes		
Pour	34	A l'unanimité
Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Le 30 juin 2021

Accusé de réception en préfecture
077-217701523-20210624-1180-DE-1-1
Date de télétransmission : 29 juin 2021
Date de réception préfecture : 29 juin 2021

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
En Maire, le 25 juin 2021
Le Maire, Conseiller Régional
Gilles BATTAIL

